

Date d'envoi de la convocation : 09 Juin 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

19 Juin 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,
M. Michel PICARD à M. Denis THOMAS,
Mme Liliane JAILLET à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Vincent LUCOTTE à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Jean CHEVASSUT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/304

AGREMENT CESSION DE TERRAINS ZAC PORTE DE BEAUNE AU PROFIT DE M. GUIDOT

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, en application des articles 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), la Communauté d'Agglomération est devenue compétente, en matière de développement économique, sur l'intégralité des zones d'activité économique du territoire communautaire.

Désormais, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération, avec une disparition de l'intérêt communautaire préexistant.

Un comité de pilotage, composé d'élus communautaires, travaille depuis quelques mois sur le transfert de cette compétence « zone d'activité économique » et le Conseil Communautaire du 29 juin prochain délibèrera sur le périmètre des zones à transférer à l'EPCI.

Par ailleurs, en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétence sont déterminées au plus tard dans un délai d'un an suivant la date du transfert de compétence. Dans l'attente des décisions de la CLETC sur le transfert de charges, la Communauté d'Agglomération ne dispose donc pas des moyens pour exercer cette nouvelle compétence.

Pendant cette période transitoire d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les communes demeurent propriétaires des zones et les cessions de terrains pour la commercialisation des activités leur incombent. Afin de sécuriser juridiquement ces cessions, il convient que la Communauté d'Agglomération approuve au préalable les conditions de vente des terrains.

La Ville de BEAUNE a créé et aménagé la zone d'activité dite « ZAC Porte de BEAUNE » et a entamé la commercialisation bien avant l'échéance du 1^{er} janvier 2017. Plusieurs cessions sont actuellement en cours et nécessitent, par conséquent, l'approbation de la Communauté d'Agglomération.

M. CHAMPION précise que M. Stéphane GUIDOT souhaite se porter acquéreur du lot n°28 d'une superficie de 2 547m², moyennant le prix de 38 € HT le m² dans le but de construire un bâtiment constitué d'un bloc bureau et d'un bloc stockage. L'acquéreur de cette parcelle sera une SCI, qui est en cours de constitution, laquelle établira un bail à construction pour sa société de distribution de vins VERSION VIN.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la cession de terrain au profit de M. Stéphane GUIDOT ou tout autre entité s'y substituant par la Ville de BEAUNE ,
- autorise le Président à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibérations Bureau communautaire du 15 Juin 2017 : Agrément cession de terrains ZAC Porte de BEAUNE au profit de M. GUIDOT

Date de transmission de l'acte : 19/06/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 19/06/2017

Numéro de l'acte : BU-17-304 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170615-BU-17-304-DE

Date de décision : 15/06/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions